

Protéger la tuyauterie dissimulée dans un mur, est-ce une obligation?

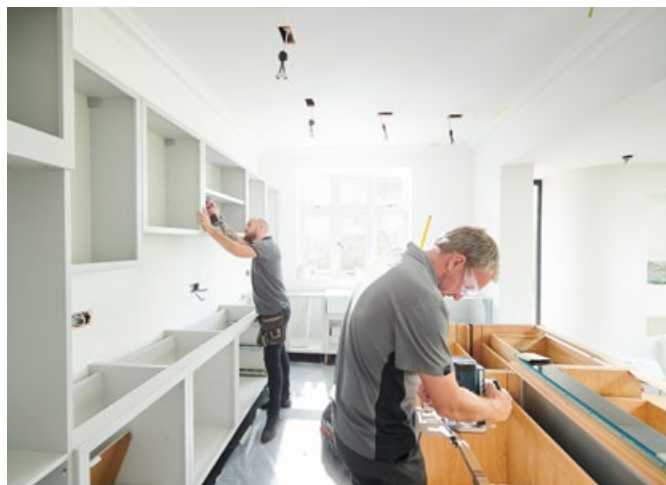
par Olivier Comte, conseiller technique à la CMMTQ

Q L'installateur d'armoire vous accuse de ne pas avoir protégé la tuyauterie dans le mur, prétendant que cela aurait évité sa perforation accidentelle pendant l'installation des armoires. Selon lui, l'article 2.3.5.4. 1) du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* impose que la tuyauterie soit protégée contre les avaries mécaniques. Ainsi, doit-on protéger la tuyauterie dissimulée dans un mur?

RÉPONSE L'article 2.3.5.4. 1) du chapitre III, Plomberie stipule que « les tuyaux, accessoires et équipement de plomberie exposés à des avaries mécaniques doivent en être protégés ». Dans l'énoncé d'intentions du chapitre III, le but de cette mesure est de réduire la probabilité qu'une installation de plomberie subisse des dommages mécaniques. Toutefois, une tuyauterie dissimulée dans un mur n'est pas exposée à des avaries mécaniques. Cette obligation de protéger la tuyauterie contre les avaries mécaniques est requise lorsque celle-ci n'est pas dissimulée dans un mur et qu'elle peut être abîmée par le passage d'un chariot, d'un véhicule ou d'autres pièces mobiles. Par exemple, une tuyauterie installée en saillie sur une colonne de ciment d'un stationnement intérieur pourrait être heurtée par un véhicule. Dans cette situation, la tuyauterie doit être protégée contre d'éventuels dommages causés par des véhicules.

Le chapitre III, Plomberie

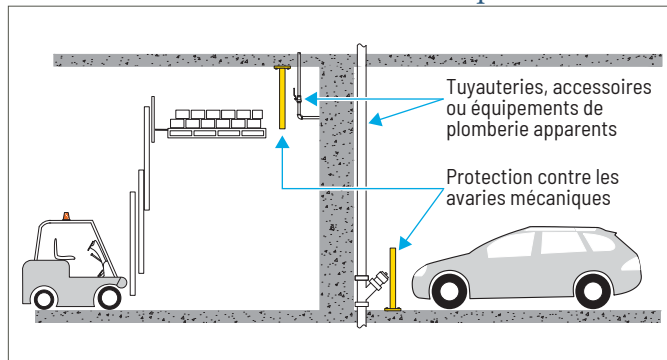
Le chapitre III, Plomberie précise clairement certaines choses concernant l'installation de la tuyauterie, comme le nombre de supports à utiliser. Plus précisément, le tableau 2.3.4.5. indique la distance maximale entre deux supports selon les matériaux, le diamètre et l'orientation (horizontale ou verticale) de la tuyauterie.



La tuyauterie doit reposer sur un support indépendant et être capable de maintenir son alignement. De plus, le support ne doit pas corroder la tuyauterie par action galvanique. Par exemple, une tuyauterie en cuivre doit être séparée par un support isolé électriquement, sauf si ce dernier est fait du même matériau. Dans la section 2.3.5. Protections de la tuyauterie, le chapitre III mentionne que l'installation de plomberie doit pouvoir suivre les mouvements de la structure du bâtiment. La tuyauterie qui passe au travers d'une paroi doit être installée de façon à ne pas être affectée par le poids du mur. De plus, il faut considérer la dilatation et la contraction de la tuyauterie en installant des joints de dilatation mécanique ou par une lyre (boucle de dilatation).

Le Code ne fait donc aucune mention d'une obligation de protéger la plomberie dissimulée dans un mur. Il en va autrement quand il s'agit de câblage électrique et de tuyaux de gaz dissimulés. Ce sont les codes de l'électricité et du gaz qui mentionnent cette obligation. Sans entrer dans les détails d'une installation électrique, les articles 12-510 et 12-516 du chapitre V, Électricité visent à prévenir l'endommagement mécanique dû à l'insertion accidentelle de vis ou de clous. Ces articles exigent une distance minimale de 32 mm entre le câble électrique et le panneau de finition, sans inclure l'épaisseur du panneau de finition. Si le câblage électrique se retrouve à moins de 32 mm, il faut le protéger. Le chapitre II, Gaz abonde dans le même sens. L'article 6.16.4 exige qu'une tubulure ou une tuyauterie de gaz se situe à plus de 43 mm du panneau de finition, sinon une protection est requise.

Protection contre les avaries mécaniques



Que recommandent les fabricants quant à l'installation de la tuyauterie?

Les fabricants, généralement conformes aux codes en vigueur, fournissent des indications détaillées sur l'installation de leurs produits, y compris les supports appropriés et les espacements recommandés. Les recommandations des fabricants ne mentionnent généralement pas de protéger la tuyauterie dissimulée dans un mur.

Les autres métiers

L'entrepreneur doit respecter les normes du *Code national du bâtiment* lorsqu'il effectue des travaux de vissage dans une cloison. Les longueurs minimales des clous et des vis et la profondeur de leur enfoncement dans l'ossature sont régies par le code. Bien que le code n'interdise pas l'utilisation de longues vis, le risque d'endommager des services dissimulés dans le mur est plus élevé si elles sont longues.

En conclusion

La tuyauterie d'eau potable dissimulée dans un mur n'est généralement pas soumise à une obligation de protection mécanique selon le code de plomberie. Il est cependant recommandé de l'installer à au moins 32 mm du panneau de finition pour réduire les risques de dommages accidentels. Bien que rien n'oblige à protéger la tuyauterie se trouvant à moins de 32 mm au moyen d'une plaque métallique, il s'agit là d'une bonne pratique pour prévenir tout problème. Enfin, la prudence et la connaissance approfondie des codes en vigueur guident les meilleures décisions lors de l'installation de la tuyauterie dissimulée dans un mur. **MB**

EXPO 2024

Mercredi, 13 mars 2024

15 h à 20 h 30

... À l'affut des nouveautés !

Plus de 50 exposants !

Cégep Limoilou, Campus de Charlesbourg
7600, 3^e Avenue Est Québec G1H 7L4

Stationnement gratuit pour tous.

Merci à nos précieux partenaires



En collaboration avec **CMMTQ** Cégep Limoilou

CASPE

American Society of
Plumbing Engineers™

Q U É B E C

Achetez vos billets



www.aspequebec.com

10 \$ jusqu'au 6 mars
20 \$ après le 6 mars

Alain Falardeau : 418 564-6371
Dave Morin : 418 951-5972